



Commune de Sarrians
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
Occupation de domaine public
Priorité de passage
Règlementation temporaire

ARRETE MUNICIPAL N° 94/PPM/2023

ARRETÉ DU MAIRE

Interdiction temporaire de stationnement et de circulation
Place Jean Jaurès et priorité de passage du cortège pour
Halloween

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles 1.2213-1, 2213-2, 1.2213-3, L2213-4, 1.2213-5 et 1.2213-6 du C.G.C. T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu le livre de la Sécurité Intérieure notamment le chapitre 6,

Vu la demande présentée le 25 septembre 2023, par l'Association l'Amicale Laïque des Écoles de Sarrians domiciliée à Sarrians, représentée par Madame Caroline VALLIER et par l'association des bambins des sablons, domiciliée à Sarrians, représentée par Mme CHARRIER Coralie, pour l'organisation d'un défilé pour la fête d'Halloween, Place Jean Jaurès.

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation et pour préserver la sécurité publique, il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur la Place Jean Jaurès.

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une priorité de passage afin de sécuriser le cortège du défilé d'Halloween

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 31 octobre 2023, de 14 heures à 21 heures, le stationnement et la circulation sont interdits place Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Le mardi 31 octobre 2023, de 18 heures à 20 heures, les associations sus mentionnées bénéficient d'une priorité de passage sur l'itinéraire suivant: place Jean Jaurès rue Gambetta, place du 1^{er} Aout 1944, place de l'église, rue Pasteur, place d'Amont, rue Saint Sébastien, boulevard Albin Durand .

ARTICLE 3 : Les services techniques et les organisatrices, chacun en ce qui les concerne, sont responsables de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

ARTICLE 4 : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5 : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et l'Association l'Amicale Laïque des Ecoles de Sarrians, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 17 octobre 2023

Le Maire

Anne Marie BARDET



Notifié le :

20/10/23

Certifié exécutoire suite publication le :

20/10/23

Mise en ligne le :

20/10/23

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.